

# Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille onze et le jeudi huit décembre à 08h10, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis dans les locaux du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le trente novembre deux mille onze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
9	0	1

N°12 - 2011

### **OBJET : FORMATIONS FACULTATIVES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ET DE L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX.**

#### Etaient présents :

- Mme Valentina CROSS,
- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. Philip SCHYLE,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

# Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 183 ;

Vu la délibération n°84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 révisée portant approbation du code des marchés publics de toute nature ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, neuf membres présents en séance et la constatation du quorum,

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas salariés par les communes, mais perçoivent une indemnité. A ce titre, ils ne sont pas considérés comme un personnel relevant du statut, et à ce titre ils ne bénéficient pas directement de la formation dispensée par le centre. Or, le volontariat est une nécessité pour les communes, car au-delà de son caractère exemplaire, ce dispositif soulage les finances publiques alors qu'il permet d'assurer un service public important. Le centre se doit à cet égard de proposer son expertise de formation professionnelle, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels. Le risque, si tel n'était pas le cas, serait de mettre en danger aussi bien les personnels que la population avec des personnels ayant des niveaux de formation différents.

Dans le cas où le principe de former les sapeurs-pompiers volontaires de la même manière que leurs collègues professionnels serait approuvé, il conviendrait de définir le coût de l'opération de façon à proposer aux collectivités bénéficiaires une convention. En effet, ce coût ne peut pas être inclus dans la cotisation générale.

Par ailleurs, les conditions d'emploi de l'armement par les policiers municipaux a été substantiellement modifié au cours de l'année 2011, pour d'une part, restreindre les types d'arme, et d'autre part, le soumettre à autorisation après validation d'une formation professionnelle. Cette formation est facultative pour ne concerner qu'une partie réduite des effectifs municipaux : ce seront exclusivement les policiers municipaux Apja dans les communes qui ont fait le choix de doter leur personnel d'une arme.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **DECIDE :**

**Article 1 :** Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient, de la part du centre, des formations ouvertes aux sapeurs-pompiers professionnels dans les mêmes conditions techniques. Cette formation relève s'agissant du centre des formations dites facultatives.

# Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

**Article 2 :** Les communes qui ont fait le choix de doter certains de leurs policiers municipaux Apja d'une arme bénéficient d'une formation qui aboutit à une validation de la part d'un représentant de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale. Cette autorisation est précaire.

**Article 3 :** Les communes, par convention, sollicitent le centre pour les formations citées précédemment.

**Article 4 :** Le calcul du coût est solidaire, et est établi en tenant compte des frais pédagogiques, de transport aérien inter-îles et frais généraux, soit pour ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires à 11 164 f par stagiaire et par jour, et s'agissant des policiers municipaux armés à 3 231 f par stagiaire et par jour.

**Article 5 :** Monsieur le Président est autorisé à signer et à mettre en œuvre les conventions de formation des sapeurs-pompiers volontaires.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

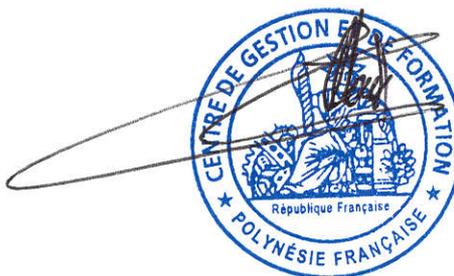
**Article 7 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOPTE :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations,  
Fait à Papeete, le 12 décembre 2011

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation

# Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : *13/12/2011*...

- Publiée ou affichée le : .....*13/12/2011*.....

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI

